



C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

**Commune de Prangins**  
**Municipalité**

Préavis No 03/16  
au Conseil Communal

**relatif à la motion du Conseil communal concernant la modification  
des articles 43 et 44 du Règlement du Conseil communal de  
Prangins**

**François Bryand, Syndic**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **1. Introduction**

Le 24 juin 2016, le Conseil communal décidait de prendre en considération la motion des Présidents de l'Entente pranginoise, de l'Alternative de Prangins et de l'alliance libérale de Prangins pour modifier le règlement du Conseil communal de Prangins afin de mieux tenir compte du passage de la Commune au système proportionnel et de la transmettre à la Municipalité pour étude et rapport.

## **2. La teneur de la motion**

La motion déposée lors du Conseil communal du 24 juin 2016 a la teneur suivante :

"Modification des articles 43 et 44 du Règlement du Conseil communal de Prangins, comme suit :

Article 43 : cette commission est composée de sept membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.

Article 44 : Cette commission est composée de sept membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité."

## **3. La situation actuelle**

L'article 43, alinéa 2, du Règlement du Conseil communal (ci-après : RCC) prévoit que la Commission de gestion est composée de sept membres. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.

L'article 44, alinéa 4, RCC dispose que la Commission des finances est composée de cinq membres. Ils ont désignés pour un an, avec rééligibilité.

## **4. Les arguments des motionnaires**

Il ressort implicitement de la volonté des motionnaires qu'ils souhaitent que les groupes politiques du Conseil communal soient présents à la Commission des finances (ci-après : COFIN) et à la Commission de gestion (ci-après : COGES) en tenant compte de leur représentation au sein du Législatif. En effet, à ce jour, ce n'est pas le cas. L'Entente pranginoise, l'Alliance libérale de Prangins et l'Alternative de Prangins représentent respectivement le 60%, le 30% et le 10% au Conseil communal. Avec cinq membres, deux de l'Entente pranginoise, un de l'Alliance libérale de Prangins et un de l'Alternative pranginoise, cette composition n'est pas le reflet du Conseil communal.

Pour respecter les forces politiques en présence, la COFIN et la COGES devraient être composées de sept membres, soit de quatre personnes issues de l'Entente Pranginoise, de deux personnes provenant des rangs de l'Alliance libérale de Prangins et d'une personne

prise au sein de l'Alternative pranginoise. En résumé, la COFIN et la COGES seraient alors composées de sept membres au moins.

La Municipalité accepte cette proposition de modification du Règlement de Conseil communal sur ce point.

## **5. Le contre-projet de la Municipalité et ses arguments**

### 1. La proposition des motionnaires

En substance, les motionnaires souhaitent que la COFIN et la COGES soient composées toutes les deux de sept membres au moins pour respecter la représentation des groupes politiques au sein du Conseil communal.

Pour sa part, la Municipalité partage le principe que les motionnaires développent dans leur argumentaire. En revanche, l'Exécutif diverge sur le nombre de représentants. C'est pourquoi il propose un contre-projet.

### 2. Le contre-projet de la Municipalité

La Municipalité propose à votre Conseil de modifier l'article 43, alinéa 2, et l'article 44, alinéa 4, RCC de la manière suivante : "Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité".

Les autres alinéas de ces deux dispositions légales ne subissent aucun changement.

### 3. Ses arguments

Pour des motifs purement mathématiques, la Municipalité considère qu'il est plus facile d'avoir cinq membres au minimum plutôt que sept membres au minimum pour procéder à une répartition des sièges dans ces deux commissions qui tiennent compte des forces politiques en présence au sein du Conseil communal.

En outre, il est opportun de procéder à ces corrections maintenant sans attendre l'arrivée possible de nouveaux groupes politiques ces prochaines années.

En procédant à ces modifications aujourd'hui, la Municipalité souhaite que le Règlement du Conseil communal de Prangins soit pérenne sans subir trop souvent des modifications.

## **6. Procédure à suivre**

La cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé le Règlement du Conseil communal de Prangins actuellement vigoureux.

En référence à l'article 94, alinéa 2, de la loi vaudoise sur les communes<sup>1</sup>, la cheffe dudit département devra aussi approuver ces modifications du RCC.

---

<sup>1</sup> Art.94, al. 2, LC : "Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. L'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus".

## 7. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis 03/16 relatif à la motion du Conseil communal concernant la modification des articles 43 et 44 du Règlement du Conseil communal de Prangins,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide

1. d'adopter le préavis No 03/16 relatif à la motion du Conseil communal concernant la modification des articles 43 et 44 du Règlement du Conseil communal de Prangins;
2. d'adopter le contre-projet de la Municipalité;
3. de modifier l'article 43, alinéa 2, du Règlement du Conseil communal en ce sens que cette disposition légale a la teneur suivante : "Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité";
4. de modifier l'article 44, alinéa 4 du Règlement du Conseil communal en ce sens que cette disposition légale a la teneur suivante : "Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité".

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 25 juillet 2016, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
François Bryand



Le Secrétaire  
Daniel Kistler

Annexe : - Le texte du contre-projet de la Municipalité

# Règlement du Conseil communal de la Commune de Prangins

## Contre-projet de la Municipalité

<i>Ancien texte</i>	<i>Nouveau Texte</i>
<b>Art. 43 Commission de gestion</b>	Sans changement
Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les compte de l'année écoulée.	Sans changement
Cette commission est composée de sept membres. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité.	Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.
Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut faire partie de la commission avant le délai d'une année.	Sans changement.
Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.	Sans changement.
Au surplus, les articles 105 et suivants du présent règlement s'appliquent.	Sans changement.
<b>Art. 44 Commission des finances</b>	Sans changement.
Le Conseil élit la commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le projet d'arrêté d'imposition et le plafond d'endettement. Elle peut émettre un rapport-attestation annexé à celui de la commission de gestion sur les comptes arrêtés au 31 décembre de l'année dernière.	Sans changement.
Aucun membre de la Municipalité sortant de charge ne peut faire partie de la commission avant le délai d'une année.	Sans changement.
Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.	Sans changement.
Cette commission est composée de cinq membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.	Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.